



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2011/0057 94 20 146
COMMUNE : VITRY-SUR-SEINE

ARRÊTÉ n°2014/7194 du 29 OCT. 2014

portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relatif aux actions de l'exploitant en cas d'alerte régionale de pollution aux particules PM10
- Site EDF CENTRE DE PRODUCTION THERMIQUE (CPT) 18, rue des Fusillés à VITRY-SUR-SEINE

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive n° 2008/50/CE du parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur en Europe
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.221-1 à R.221-13 relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et l'information du public et ses articles 223-1 à R 223-4 relatifs aux mesures d'urgence ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 relatif à la procédure d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution atmosphérique en région d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2013 084-0001 du 25 mars 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour la Région d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral du n°87/301 du 23 janvier 1987 modifié autorisant la société EDF à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-2683 du 10 août 2012 imposant à la société EDF la réalisation d'une étude technico-économique relative aux mesures de réduction temporaire de émissions de PM10 susceptibles d'être mises en œuvre en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte visés à l'article R 221-1 du code de l'environnement relatif aux normes de la qualité de l'air ;
- VU l'étude technico-économique transmise par la société EDF le 31 octobre 2012 ;
- VU le rapport du 2 septembre 2014 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 23 septembre 2014 ;
- VU le projet d'arrêté soumis le 23 juillet 2014 à l'avis de l'exploitant ;
- VU la réponse de l'exploitant du 4 août 2014 ;
- CONSIDÉRANT au regard des dispositions du code de l'environnement que le seuil d'alerte correspond à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou un risque de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises ;

.../...

- CONSIDERANT, au regard des dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 7 juillet 2014 qu'il est prévu que certaines installations classées pour la protection de l'environnement puissent faire l'objet de prescriptions particulières dans leur arrêté d'autorisation en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour un polluant donné ;
- CONSIDERANT que les installations du centre de production thermique (CPT) de la société EDF à Vitry-sur-Seine sont à l'origine d'émissions annuelles de poussières totales et que la proportion des PM10 dans ces poussières est prépondérante ;
- CONSIDERANT que des mesures de réduction temporaire des émissions de poussières des installations du centre de production thermique (CPT) de la société EDF à Vitry-sur-Seine doivent être imposées en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour les PM10 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1

Dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société EDF met en œuvre, en cas de déclenchement de la procédure d'alerte, les mesures relatives aux actions de réduction temporaire de ses émissions de PM10 concernant ses installations de combustion du centre de production thermique (CPT), situées 18, rue des Fusillés à VITRY-SUR-SEINE.

Article 2 : Niveau d'alerte concernant les PM10 et l'information de l'exploitant

Le seuil d'alerte pour les PM10 est fixé à de 80 µg/m³ (en moyenne calculée sur la période entre 0 et 24 h). La procédure est déclenchée sur constat ou prévision du dépassement de ce seuil d'alerte. L'exploitant est informé par la préfecture du Val-de-Marne du début et de la fin de chaque période d'alerte.

Article 3 : Mesures applicables en cas de pointe de pollution aux PM10

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes dans les cas de dépassement des seuils d'alerte réglementaires en PM10 :

- ✓ Cas n° 1 : déclenchement du seuil d'alerte de 80 µg/m³.
L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :
 - information et sensibilisation du personnel ;
 - renforcement du suivi des paramètres garantissant le bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents gazeux et des systèmes de mesures des PM10 (ou à défaut des mesures des poussières) dans les effluents gazeux ;
 - stabilisation des procédés ou optimisation du régime de marche afin de minimiser les rejets ;
 - report des opérations, notamment de maintenance, les plus émettrices de poussières.
- ✓ Cas n° 2 : déclenchement du seuil d'alerte de 80 µg/m³ et prévision d'un nouveau dépassement pour le lendemain.
L'exploitant met en œuvre les mesures complémentaires de réduction des émissions de PM10 suivantes :
 - lorsque les tranches sont en fonctionnement normal :
 - report, dans la mesure du possible, de la production sur un autre site moins émetteur, sans que cela ne conduise à un bilan émissif défavorable, ou à défaut, réduction de la puissance des tranches à leur minimum technique.
 - lorsque les tranches sont en fonctionnement normal pour la sûreté du réseau :
 - réduction de la puissance des tranches à leur minimum technique, si la situation du réseau le permet.
- ✓ Cas n° 3 : dépassement constaté du seuil d'alerte de 80 µg/m³ pendant 2 jours consécutifs et prévision d'un nouveau dépassement pour le lendemain.

- lorsque les tranches sont en fonctionnement normal : mise à l'arrêt au plus tôt des moyens de production, dans le respect des consignes d'exploitation et report des démarrages programmés.

- lorsque les tranches sont en fonctionnement pour la sûreté du réseau : réduction de la puissance des tranches à leur minimum technique.

Article 4 : Procédures

L'exploitant établit et tient à jour les procédures nécessaires à la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Information du préfet et de l'inspection des installations classées

Pendant toute la période d'alerte et le jour suivant la fin de celle-ci, l'exploitant informe quotidiennement le préfet du département et l'inspection des installations classées des moyens de production en service, des puissances mises en œuvre et, s'il est connu, du programme prévisionnel de fonctionnement des tranches pour le lendemain.

Article 6 : Bilan des actions mises en œuvre

L'exploitant établit après chaque épisode de pollution s'étendant sur un ou plusieurs jours consécutifs, un bilan des actions mises en œuvre en application des articles 1° et 2° du présent arrêté.

Ce bilan est transmis au préfet dans un délai de 7 jours suivant la fin de l'épisode de pollution. Il comporte une évaluation des quantités d'émission de PM10 évitées.

Article 7 : Délais et voies de recours

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au tribunal administratif de MELUN :

1° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2° - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le Maire de VITRY-SUR-SEINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société EDF et mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Copie certifiée conforme à l'original

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau

Marie-Hélène DURNFORD

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Christian ROCK

Copyright © 2000 by Pearson Education, Inc.

Printed in the United States of America
All rights reserved.

ISBN 0-201-31028-2